

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

- Vu** le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;
- Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;
- Vu** l'Acte N°4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etats fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifiés ;
- Vu** l'acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** l'Acte N° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le Règlement N°21/07-UEAC-1505-CM-16 du 18 Décembre 2007 portant modification de l'article 10 de l'acte 1/98-UEAC-1505-CD-61 du 21 juillet 1998 pour tant modification des articles 9 et 10 de l'annexe A de l'acte N°07/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 ;
- Vu** le Règlement N°07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;
- Vu** le Règlement N°19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;
- Vu** le Règlement N°11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement N°19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;
- Considérant** le compte rendu des Travaux de la Réunion du Comité de l'Origine tenue à Douala, République du Cameroun, du 20 au 24 Février 2020 ;
- SUR PROPOSITION** de la Commission de la CEMAC ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'octroi de l'origine CEMAC est accordé aux produits fabriqués par la Société : **Société Pizo de Formulation des Lubrifiants (PIZOLUB) SA**, BP : 699, Tel : (+241) 011 55 28 40, E-mail : [guychristianmavioga.dg@pizolubgabon.com](mailto:guychristianmavioga.dg@pizolubgabon.com), Libreville-République Gabonaise. Il s'agit de :

- 1-Pizo Moteur 40
- 2-Pizo Huile 15w-40
- 3-Pizo Hydraulique MH 68

**Article 2** : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article premier sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

**Article 3** : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifiée à la société, enregistrée et publiée au Bulletin Officiel de la Communauté.

Yaoundé, le 03 JUN 2020  
LE PRESIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY

